



VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2025-ART-PM-165

RELATIF À : Stationnement/Circulation/Travaux /Rue Normande

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le Code de la Route notamment les articles R.417-10 et R.417-12,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant la demande déposée par la société **EIFFAGE ROUTE 6 rue Louis Blierot 28637 Gellainville, représenté par [REDACTED]** (conducteur de travaux) pour des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situé rue Normande à 78550 Houdan.

Considérant que ces travaux nécessitent que l'on interdise la circulation et le stationnement rue Normande.

Considérant que pour faciliter l'accès à la Gare, l'accès à la rue des Mèches ainsi que l'accès au parking P3, le Boulevard de la Gare sera ouvert à la circulation en double sens.

Considérant le trafic existant au niveau du carrefour du boulevard de la gare avec la rue St Mathieu et la proximité du rond-point Charles de Gaulle (dit du Cygne), il conviendra d'organiser le guidage des véhicules.

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du samedi 26/07/2025 à 08h00 jusqu' au 08/08/2025 17h00 la société **EIFFAGE ROUTE** est autorisée à occuper la voie publique pour des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situé rue Normande.

La zone de travaux s'étendra sur la totalité de la rue Normande à partir de l'angle du Boulevard de la Gare jusqu'au carrefour de la rue Saint Mathieu,

ARTICLE 2 :

Durant la période de travaux, la circulation et le stationnement seront interdits rue Normande dans la zone mentionnée dans l'article 1.

Seul les véhicules de chantier seront autorisés à circuler et stationner sur l'espace concerné.

Article 2.1 – Signalisation

L'entreprise sera chargée de signaler l'interdiction de stationner sur la totalité de rue et de signaler l'interdiction d'accès à la rue Normande.

Cette signalisation **devra être visible** de jour comme **de nuit**.

La signalisation restera en place jusqu'à la fin des marquages.

ARTICLE 3 : Boulevard de la Gare

Article 3.1 – Circulation :

Durant la période concernée, la circulation sur le boulevard de la gare sera "exceptionnellement" à double sens.

Sortie du carrefour du boulevard de la gare avec la rue St Mathieu (D933) :

- **Seuls les véhicules légers seront autorisés** à tourner à droite ou à gauche au présent carrefour.
- **Les poids lourds ou les bus ont interdictions** de tourner à droite, ils devront impérativement transiter par le rond-point Charles de Gaulle (dit du Cygne).

Article 3.2 – Stationnement INTERDIT :

Afin de faciliter la circulation à double et par conséquent le croisement des poids lourds et des bus, le stationnement sera interdit Boulevard de la Gare.

Article 3.3 - Signalisation :

La société positionnera la signalisation nécessaire afin d'interdire le stationnement sur la totalité du boulevard. Elle veillera à conserver des zones de rabattement pour les véhicules descendants.

Elle est également chargée d'installer deux panneaux (entrée et sortie de rue) indiquant le double sens de circulation (priorité aux véhicules montants).

Article 3.4 – Guidage

En raison du trafic existant au niveau du carrefour du boulevard de la gare avec la rue St Mathieu et la proximité du rond-point Charles de Gaulle (dit du Cygne), l'entreprise devra positionner deux agents au carrefour de la rue Saint Mathieu et du Boulevard de la Gare.

Ces personnels devront réguler la circulation et notamment faciliter le passage des poids lourds et des bus descendants le boulevard. Ces derniers ont l'obligation de prendre la direction du rond-point Charles de Gaulle (dit du Cygne) en toute sécurité. Les poids lourds et les bus souhaitant rejoindre la RD933 transiteront obligatoirement par le rond-point, ils ont INTERDICTION de tourner à droite en venant du boulevard de la Gare.

Le Boulevard de la Gare sera à nouveau à sens unique dès le 09/08/2025 à 17h00 au plus tard.

ARTICLE 4 - Circulation des riverains :

Une attention particulière devra être portée envers les résidents de la rue des Mèches et du Boulevard de la Gare. Ces derniers pourront si besoin stationner rue Saint-Mathieu, avenue de la République ou sur le parking P3 à titre gracieux durant la durée des travaux du mois de juillet (Le mois d'août étant gratuit en zone rouge et jaune). Il appartient aux résidents de se faire connaître auprès de la mairie pour la période du mois de juillet.

ARTICLE 5 : La société sera chargée de couvrir et de découvrir le panneau sens interdit angle rue Normande et Boulevard de la Gare et de mettre la signalisation réglementaire par panneau Boulevard de la Gare.

- Vitesse limitée à 30 km/h
- Circulation en double sens
- Interdiction de stationné (rue Normande et Boulevard de la gare)

La société sera également chargée de signaler son chantier et devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre en place la signalisation réglementaire **au moins 7 jours avant les travaux**.

La signalisation devra être visible de jour comme de nuit, le chantier devra être sécurisé durant la nuit.

ARTICLE 6 : Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire ; En cas d'anomalie, la ville de Houdan se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaire.

ARTICLE 7 : Dès le **08/08/2025, 17h00**, date de fin des travaux **la société EIFFAGE ROUTE** devra enlever tous déchets ou matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés à la voie publique et ses dépendances et libérés les places de stationnement si nécessaires.

ARTICLE 8 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire. La date limite de validité de la présente autorisation est le **08/08/2025 17h00**. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement. Le permissionnaire pourra être poursuivi s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.
- la Société Qpark
- Centre de secours de Houdan et SDIS78

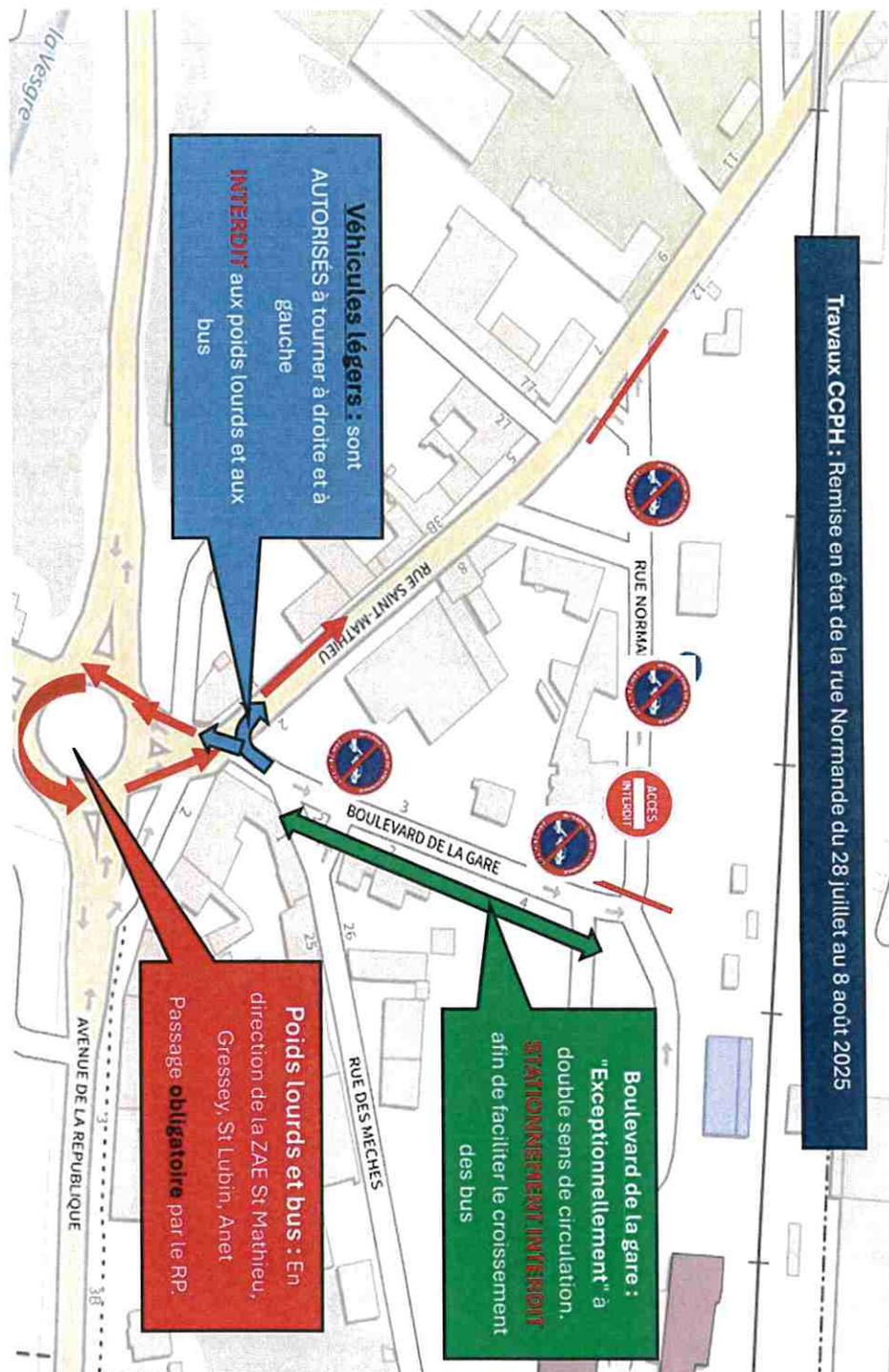
Fait à Houdan le 21/07/2025


Pour le Maire et par délégation
Jean-Pierre LEHMULLER
Adjoint délégué à la circulation et
au stationnement

(Signature)

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.



Publié le 23/07/2025

2025-ART-PM-165

Page 4 sur4